**ROTOCOLE D’ACCORD ETENDANT   
LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D’ACCORD RELATIF AU TRAVAIL A DISTANCE AUX PERSONNELS RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 SEPTEMBRE 2018 DES AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Raynal Le May, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 13 avril 2022,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Les technologies de l’information et de la communication offrent désormais des possibilités d’organisation du travail selon des modalités diversifiées, et notamment le télétravail.

Au sein de la politique RSE institutionnelle, le déploiement du travail à distance constitue un levier visant à favoriser la qualité de vie au travail des salariés et la bonne articulation des temps professionnel et personnel. Il peut être source, dans le cadre d’une démarche managériale et organisationnelle adaptée, de développement de l’autonomie des salariés.

Le 26 novembre 2020, les organisations patronales et syndicales ont conclu un accord national interprofessionnel « pour une mise en œuvre réussie du télétravail ».

Un accord national a été conclu le 28 novembre 2017 au sein du Régime général de la Sécurité sociale, après un premier accord national du 4 mars 2014.

Sur la base d’un bilan de l’application de ce texte, et de l’expérience acquise durant la crise sanitaire, une nouvelle négociation a été engagée qui a conduit à l’adoption des dispositions qui suivent.

Les parties signataires ont ainsi souhaité définir un cadre national de mise en œuvre du travail à distance dans le Régime général de Sécurité sociale, qui sécurise les relations de travail dans les organismes. Le présent accord définit le socle commun applicable à l’ensemble des organismes du Régime général et constitue le cadre dans lequel devra s’inscrire le dialogue social local. Il doit servir de référence à la négociation locale en vue de favoriser le développement du télétravail, quand bien même les modalités peuvent être adaptées par chaque organisme compte tenu de son contexte et de son projet d’organisation propre.

Le travail à distance répond à différents enjeux devant être conciliés dans la recherche d’un équilibre en vue de garantir :

* Le maintien de la qualité du service rendu à nos bénéficiaires, et la continuité de service,
* La souplesse d’organisation permettant d’améliorer la qualité de vie au travail grâce à des meilleures conditions de travail et à une bonne articulation des temps de vie, contribuant ainsi à la motivation des salariés,
* La préservation du lien de chaque salarié avec l’organisme et le collectif de travail afin d’éviter tout phénomène d’isolement et la perte de sens au travail.

Le télétravail constitue un vecteur d’attractivité, et de fidélisation des salariés. Son développement concourt en outre aux objectifs de réduction des impacts environnementaux du Régime général visés notamment par le référentiel RSO institutionnel.

Les signataires du présent accord rappellent que les conditions d’exercice de son activité professionnelle par le télétravailleur doivent s’inscrire dans le respect du droit à la déconnexion édicté par le code du travail et applicable en particulier aux salariés en télétravail.

En conséquence, les parties signataires sont convenues de l’application de ce protocole sur le champ conventionnel des agents de direction.

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions du Protocole d'accord relatif au travail à distance signé le 11 juillet 2022 sont applicables aux salariés relevant de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale.

**ARTICLE 2 :**

L’accord est conclu pour une durée déterminée de 4 ans à compter de la date d’agrément.

Il n’est pas renouvelable par tacite reconduction. A l’issue du délai de 4 ans, il prendra ainsi fin de plein droit et cessera de produire tout effet.

Il s’applique sous réserve de l’agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale.

Le présent accord ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l’employeur.

Fait à Montreuil, le 11 juillet 2022

Au siège de l’Ucanss

6 rue Elsa Triolet

93100 Montreuil

Raynal Le May

Directeur

|  |  |
| --- | --- |
| **C.F.D.T.** |  |
| **C.G.T.** |  |
| **C.G.T.-F.O.** |  |
| **C.F.E.-C.G.C.** |  |
| **C.F.T.C.** |  |